



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 8 octobre 2020
Numéro du rôle 2017/AB/102
Décision dont appel 16/7994/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

CPAS – aide sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e du C.J.)

Le C.P.A.S. DE BRUXELLES, B.C.E. n° 0212.346.955, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,
partie appelante,
représenté par Maître LEGEIN Marc, avocat à BRUXELLES,

contre

Monsieur B.,

partie intimée,
représenté par Maître DE NORRE loco Maître MELIS Katia, avocate à BRUXELLES,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi organique des centres publics d'action sociale du 8.7.1976.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé le 13.2.2020 ;
- les pièces complémentaires de Monsieur B., reçues au greffe de la Cour le 1.5.2020 et le 13.8.2020 ;
- les conclusions après réouverture des débats des parties.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 17.9.2020 sur les points non définitivement tranchés par l'arrêt interlocutoire du 13.2.2020. Les débats ont été clos. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Les faits et antécédents de la cause ont été exposés en pages 3 et 4 de l'arrêt interlocutoire du 13.2.2020. Il y a lieu de s'y référer intégralement.

III. Objet de l'appel et demandes

4. Le C.P.A.S. DE BRUXELLES demande à la Cour de :

« Déclarer l'appel recevable et fondé.

Dire n'y a voir lieu à l'octroi d'une aide sociale pendant le temps de l'incarcération ou de l'hospitalisation en milieu sécurisé ;

Condamner l'intimé au remboursement des montants payés dans le cadre de l'exécution provisoire du jugement pour la période d'incarcération de l'intéressé soit un total sauf erreurs ou omissions de 5.484,21 euros ».

5. Monsieur B. demande à la Cour de :

« Confirmer la condamnation du CPAS de Bruxelles à verser au requérant une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé jusqu'à son incarcération et limiter cette aide à une somme de 300 € par mois à partir de cette date et jusqu'au 28.06.2017, date de son transfert au Centre hospitalier « L. M. » ;

Condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure ».

IV. Arrêt interlocutoire du 13.2.2020

6. Par arrêt interlocutoire du 13.2.2020, la Cour a

- déclaré l'appel recevable et, à ce stade, partiellement fondé dans la mesure définie ci-dessous ;
- dit n'y a voir lieu à l'octroi d'une aide sociale en faveur de Monsieur B. durant la période d'internement au sein du Centre hospitalier régional et maison de soins psychiatriques « L. M. » ;
- ordonné la réouverture des débats (et fixé les délais et date de plaidoiries) aux fins de mise en état complémentaire par les parties sur les questions restant à clarifier concernant la période de détention à la prison de Saint-Gilles, soit du 12.8.2016 au 28.6.2017, précisées comme suit :
 - vérifier l'éventuel état de besoin de Monsieur B. et son étendue, et en particulier si, durant cette période, Monsieur B. a ou non été en mesure de travailler ou s'il a bénéficié d'une aide extérieure, ou, dans la négative, s'il a bénéficié, pour ses besoins de cantine, d'une aide de la caisse d'entraide de la prison d'un montant permettant de garantir une vie conforme à la dignité humaine.
 - vérifier si, dans la mesure où une aide équivalente au revenu d'intégration lui a été versée par le C.P.A.S. DE BRUXELLES le 10.4.2017 et le 30.4.2017 (pour, selon les écrits du C.P.A.S., la période postérieure à l'incarcération en exécution du jugement dont appel), Monsieur B. a effectivement disposé de cette aide et, dans l'affirmative, si celle-ci a été affectée à des besoins qui relèveraient de la dignité humaine excédant ceux assurés par l'Etat ou par lui-même.
- réservé dans l'intervalle à statuer sur le surplus ;
- réservé les dépens.

V. Reprise de la discussion après réouverture des débats

7. La question qui reste en litige consiste à vérifier si l'aide sollicitée à hauteur de 300 € par mois, pour la période d'incarcération courant du 12.8.2016 au 28.6.2017, est nécessaire à Monsieur B. pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

8. Monsieur B. produit, dans le cadre de la réouverture des débats, quatre pièces, à savoir une demande d'argent de poche datée du 20.9.2016 reprise sur papier libre sans preuve d'envoi (que le CP.A.S. dit n'avoir jamais reçue), deux attestations de Monsieur S. G., assistant social auprès de l'Annexe psychiatrique de la prison de Bruxelles (site de Saint Gilles), datées des 3.3.2020 et 10.8.2020, ainsi que l'extrait de compte individuel de Monsieur B. fourni par la prison relatif à la période courant du 17.8.2016 au 7.7.2017.

9. Il résulte de ces pièces notamment que :

- la nourriture et l'hygiène personnelle de l'intéressé ont été assurés par l'Etat ;
- Monsieur B., qui n'a pas bénéficié d'un accès au travail, a perçu une aide de 15 € par mois de la caisse d'entraide de la prison ;
- Monsieur B. démontre, pour la période d'incarcération litigieuse, des dépenses effectives (exposées pour des besoins personnels, tels que des frais de téléphonie et l'achat de produit de nécessité ou confort auprès de la cantine de l'établissement) pour un montant total de 2.114,67 €¹, qu'il a été en mesure de financer au moyen de l'aide de la caisse d'entraide de la prison à hauteur de 135,79 € et de ses propres ressources disponibles à hauteur de 1.580,91 €, soit un solde de dépenses effectives non couvert de 397,97 €.

10. Ainsi que déjà exposé dans l'arrêt interlocutoire du 13.2.2020, compte tenu des obligations légales qui incombent à l'Etat, l'aide sociale du C.P.A.S. en faveur d'une personne détenue ou internée n'a vocation à couvrir que les nécessités de la dignité humaine excédant les droits assurés par l'Etat, pour autant, par ailleurs, que ces nécessités ne puissent être assumées par l'intéressé lui-même, par ses ressources propres ou celles de personnes devant lui venir en aide ou encore ses démarches personnelles, notamment de travail².

11. En ce sens, et contrairement à ce que soutient Monsieur B., il y a bien lieu de tenir compte des ressources dont il disposait effectivement alors qu'il était incarcéré, quelle qu'en

¹ en ce compris les remboursements à la caisse d'entraide de l'établissement.

² Arrêt interlocutoire du 13.2.2020, p. 7, n° 28.

soit l'origine. Il ne s'agit en cela nullement de revenir sur une condamnation définitive puisque l'aide accordée (en exécution de cette condamnation) lui est acquise.

12. Il est par ailleurs relevé que le conseil de Monsieur B. fournit des explications crédibles concernant l'affectation de certains retraits effectués par l'intéressé, sans que le C.P.A.S. n'apporte le moindre élément concret permettant de les démentir ou de les infirmer.

13. En dehors des dépenses effectives ainsi objectivées, Monsieur B. ne fait état ni ne démontre aucun autre besoin personnel, qui relèverait de la dignité humaine, et qui ne serait déjà assuré par l'Etat ou lui-même.

14. Il y a donc lieu de dire la demande d'aide sollicitée par Monsieur B. pour la période d'incarcération fondée à hauteur d'un montant total de 397,97 €.

15. Par ailleurs, il n'est pas contesté qu'un montant total de 5.484,21 € (correspondant aux montants versés par le C.P.A.S. de BRUXELLES les 12 et 28.4.2017 dans le cadre de l'exécution provisoire du jugement *a quo*) a été versé indûment à Monsieur B.. La demande de remboursement du C.P.A.S. de BRUXELLES doit donc être accueillie, ainsi que précisé au dispositif du présent arrêt.

16. Le C.P.A.S. de BRUXELLES supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Après avoir entendu le Ministère public en son avis oral conforme ;

Déclare l'appel largement fondé dans la mesure définie ci-dessous ;

Dit pour droit que Monsieur B. a droit à une aide sociale financière d'un montant total de 397,97 € pour la période d'incarcération courant du 12.8.2016 au 28.6.2017 ;

Dit pour droit que Monsieur B. doit rembourser au C.P.A.S. de BRUXELLES un montant total indûment perçu de 5.484,21 € ;

Dit pour droit qu'il y a compensation partielle entre les montants précités, en manière telle qu'il y a lieu de condamner Monsieur B. au remboursement au C.P.A.S. de BRUXELLES d'un montant total de 5.086,24 € ;

Délaisse au C.P.A.S. de BRUXELLES ses propres dépens et le condamne aux dépens de l'instance, non liquidés par Monsieur B.

Ainsi arrêté par :

A. GILLET, conseiller,
Ph. MERCIER, conseiller social au titre d'employeur,
G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

Ph. MERCIER,

A. GILLET,

Monsieur G. HANTSON, conseiller social employé, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame A. GILLET, Conseiller et Monsieur Ph. MERCIER, Conseiller social au titre d'employeur.

B. CRASSET

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 octobre 2020, où étaient présents :

A. GILLET, conseiller,
B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

A. GILLET,